CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1324

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le régistre a été accessible au bureau de la municipalité les 28 et 29 décembre 1978 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1324 est de _____ ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1324 est de 18 ;

4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1324 se sont enregistrées les 28 et 29 décembre 1978 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 29 décembre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 78/1324 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1979

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1324

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1978 a adopté le règlement no 78/1324 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zone C-4-Z (modifiée) - Zone E-7-Z (nouvelle).

L'avis public no 1324-2-1893 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1324 a été publié le 22 décembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1324 a été tenue les 28 et 29 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1979.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1324, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 4 décembre 1978 et concernant:

Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg

Aone C-4-Z (modifiée) - zone E-7-Z (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1324 a été tenu les 28 29 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 13ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1324-1-1892, 1324-2-1893

et 1324-3-1894

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1324 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 13 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE DE QUEBEC", le 22 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE DE QUEBEC", le 17 janvier 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1324-3-1894)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1324 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les28 et 29 décembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de créer une nouvelle zone E-7-Z et de modifier la zone C-4-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(1324-2-1893)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE C-4-Z (modifiée) ET E-7-Z (nouvelle), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1324 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour objet de modifier la zone C-4-Z pour créer une nouvelle zone E-7-Z, tel que montré au plan 12,653 daté du 30 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 78/1324 lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-4-Z (modifiée):

Bornée vers le nord par le lot 1062-1040 et ses subdivisions (zone G-1-Z et C-8-Z) et par les lots 1085-1, 1085-3, 1085-4 (zone L-3-Z), vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue de la Villa St-Vincent (zone B-17-X), vers le sud-est par la 47e rue est, vers le sud par le boul. Henri-Bourassa, vers l'ouest par les lots 1085-1 et 1085-2 (zone L-3-Z).

A DISTRAIRE: - Les zones SS-1-Z, AD-1-Z, F-5-Z et E-7-Z (nouvelle).

ZONE E-7-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord par les lots 704-13 et 704-28-2, vers l'est par le lot 704-28-2, vers le sud par le boul. Henri-Bourassa et vers l'ouest par le lot 704-11.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 704-12 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 décembre 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1324 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 28 et 29 décembre 1978 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville, située au 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1324 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 18 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e-QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1324 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 janvier 1979 dans la salle du conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg ce 22 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1324-1-1892)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES L-3-Z, G-1-Z, C-8-Z, B-17-X, F-3-Z, AD-1-Z, SS-1-Z, F-5-Z ET E-2-Z, CONTIGUES AUX ZONES C-4-Z (modifiée) ET E-7-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 4 décembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1324 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour objet de modifier la zone C-4-Z pour créer une nouvelle zone E-7-Z, tel que montré au plan 12,653 daté du 30 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 78/1324, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-4-Z (modifiée):

Bornée vers le nord par le lot 1062-1040 et ses subdivisions (zone G-1-Z et C-8-Z) et par les lots 1085-1, 1085-3, 1085-4 (zone L-3-Z), vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue de la Villa St-Vincent (zone B-17-X), vers le sud-est par la 47e rue est, vers le sud par le boul. Henri-Bourassa, vers l'ouest par les lots 1085-1 et 1085-2 (zone L-3-Z).

A DISTRAIRE: - Les zones SS-1-Z, AD-1-Z, F-5-Z et E-7-Z (nouvelle).

ZONE E-7-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord par les lots 704-13 et 704-28-2, vers l'est par le lot 704-28-2, vers le sud par le boul. Henri-Bourassa et vers l'ouest par le lot 704-11.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 704-12 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 décembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1324 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1324 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone E-7-Z, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1324

RE: Amendement au règlement de zonage - Zone C-4-Z (modifiée). Zone E-7-Z (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1607 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 12,653 daté du 30 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et concernant l'illustration et description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-4-Z (modifiée):

Bornée vers le nord par le lot 1062-1040 et ses subdivisions (zone G-1-Z et C-8-Z) et par les lots 1085-1, 1085-3, 1085-4 (zone L-3-Z), vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue de la Villa St-Vincent (zone B-17-X), vers le sud-est par la 47e rue est, vers le sud par le boul. Henri-Bourassa, vers l'ouest par les lots 1085-1 et 1085-2 (zone L-3-Z).

A DISTRAIRE: - Les zones SS-1-Z, AD-1-Z, F-5-Z et E-7-Z (nouvelle).

ZONE E-7-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord par les lots 704-13 et 704-28-2, vers l'est par le lot 704-28-2, vers le sud par le boul. Henri-Bourassa et vers l'ouest par le lot 704-11.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 704-12 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le Présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

GÉRANCE

30-11-78

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-4-Z (modifiée)

ZONE:- E-7-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-4-Z (modifiée)
Bornée vers le nord par le lot 1062-1040 et ses subdivisions (Zone G-1-Z et C-8-Z) et par les lots 1085-1, 1085-3, 1085-4 (Zone L-3-Z); vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le coté nord-est de l'Avenue de la Villa Saint-Vincent (Zone B-17-X) vers le sud-est par la 47ème Rue-Est, vers le Sud par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, vers l'Ouest par les lots 1085-1 et 1085-2 (Zone L-3-Z) .

A DISTRAIRE:- Les Zones SS-1-Z, AD-1-Z, F-5-Z et E-7-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-7-Z (nouvelle)
Bornée vers le nord par les lots 704-13 et 704-28-2, vers l'Est par le lot 704-28-2, vers le sud par le Boulevard Henri Bourassa et vers l'Ouest par le lot 704-11 .

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot 704-12 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 30 novembre 1978

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Arpenteur-Géomètre

No. 12 653
D. Zone-42
/ga